

**Arrêté préfectoral DDT-SER-2026-050 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze ;
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan).

Considérant que les valeurs de débits relevés aux stations hydrométriques de référence sont au-dessus des débits d'objectif, bien que se rapprochant du débit d'objectif d'étiage (DOE) ces derniers jours pour l'Hers-Vif à Calmont (débit moyen journalier sous le DOE au 7 juin) et pour le Volp à Sainte-Croix-Volvestre (débits moyens journaliers sous le DOE aux 6 et 7 juin) ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de modérément bas à haut ;

Considérant que la campagne de suivi du réseau ONDE du 26 mai 2026 a relevé deux stations en écoulement visible faible dans la zone d'alerte 4.3. Les affluents de l'Ariège aval ;

Considérant que les mois d'avril et de mai ont été particulièrement secs ;

Considérant que la retenue de Montbel doit assurer le maintien du débit d'objectif de l'Hers-Vif à Calmont à partir du 1<sup>er</sup> juillet ;

Considérant que la consultation des membres du comité de gestion de l'Aude du 8 juin 2026 prévoit de placer le bassin versant de l'Aude amont en vigilance par la prise d'un arrêté préfectoral le 12 juin 2026, en raison d'un sous-passement du DOE par les cours d'eau Le Rebenty à Saint-Martin-Lys et La Salz à Cassaignes ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures d'anticipation et de sensibilisation pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : zones d'alerte concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
<b>Bassin de l'Arize</b>		
1	L'Arize (non réalimentée)	-
2	2.1 L'Arize réalimentée amont	-
	2.2 L'Arize réalimentée aval	-
<b>Bassin de la Lèze</b>		
3	3.1 La Lèze réalimentée	-
	3.2 Les affluents de la Lèze	-
<b>Bassin de l'Ariège et de l'Hers-vif</b>		
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	-
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	-
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Vigilance
	4.4 Le Sios	-
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	-
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	-
	5.3 Le Countirou	-
	5.4 Le Douctouyre	-
	5.5 Le Touyre	-
<b>Bassin du Salat</b>		
6	Le Salat	-
<b>Bassin du Volp</b>		
7	Le Volp	Vigilance
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>		
8	L'Aude	Vigilance
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>		
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	-

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.A du présent arrêté. **Les communes concernées** par le présent arrêté **sont répertoriées en annexes 2.A et 3.A** du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : mesures applicables**

Les **mesures de limitation des usages de l'eau** rappelées en **annexe 1.B** du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement. Cela inclut les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dans les zones d'alerte 1 à 8 et les prélèvements dans les nappes alluviales dites « déconnectées de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte 9), en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 1.

### **Sur les secteurs en vigilance :**

- **les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;**
- **les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;**
- **les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.**

Pour l'irrigation agricole, un calendrier des tours d'eau est mis en place sur le cours d'eau du Countirou (zone d'alerte 5.3) dès le démarrage de l'irrigation en période d'étiage ; ce calendrier est présenté en annexe 3.B du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **ARTICLE 4 : période de validité**

Le présent arrêté **entre en vigueur à compter du lundi 15 juin 2026, 8 heures, et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

## **ARTICLE 5 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (mail : [ddt-spe@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariege.gouv.fr)).

## **ARTICLE 6 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sécheresse > Sécheresse) ;
- sur le site gouvernemental VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

## **ARTICLE 7 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 juin 2026

Le préfet,

*Signé*

Hervé BRABANT

## **ANNEXES**

### **1 – Dispositions communes**

**Annexe 1.A :** cartographie des zones d’alertes et niveaux de restrictions

**Annexe 1.B :** mesures de limitation selon l’usage

### **2 – Usages de l’eau depuis un réseau d’eau potable**

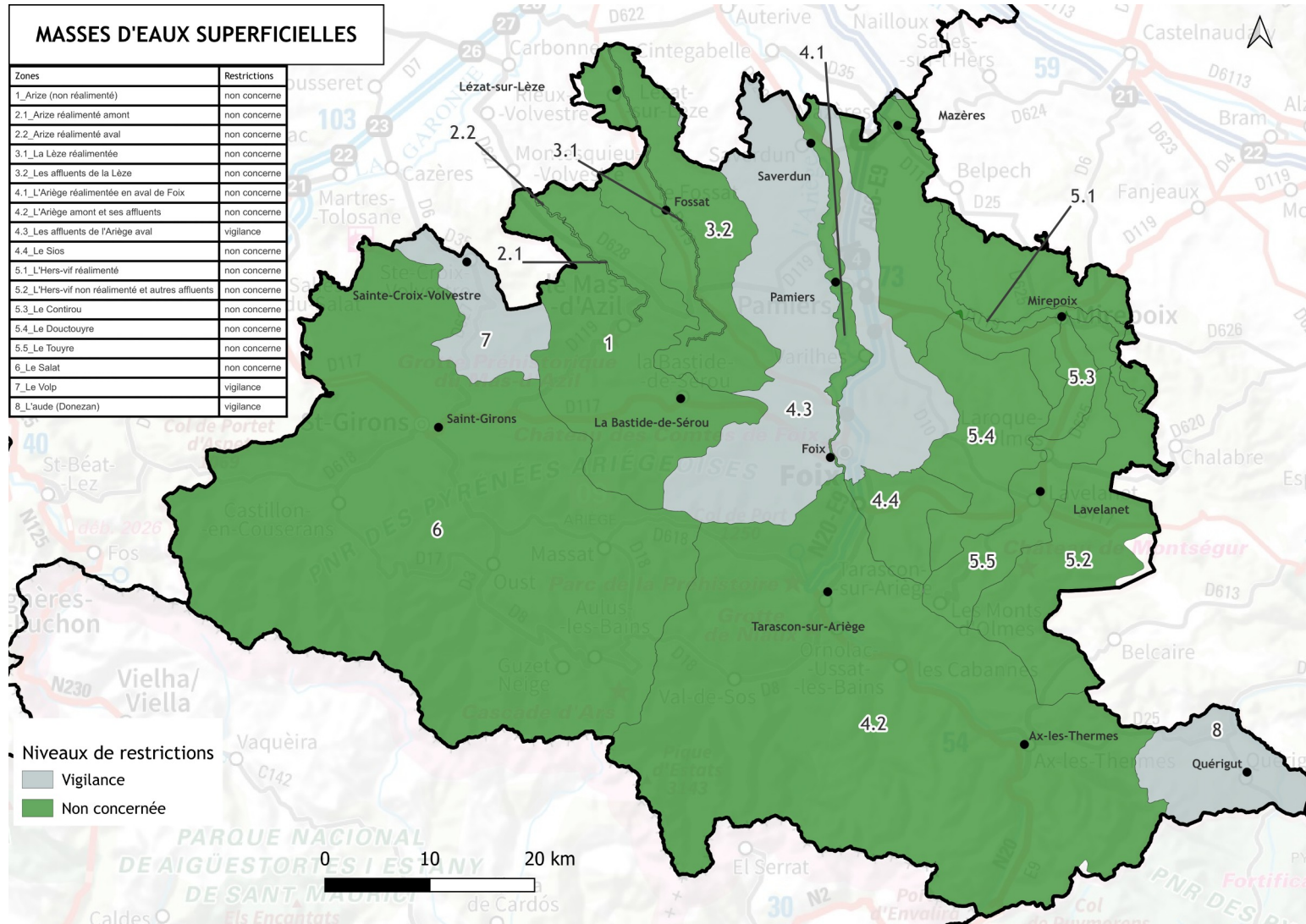
**Annexe 2.A :** communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l’alimentation en eau potable

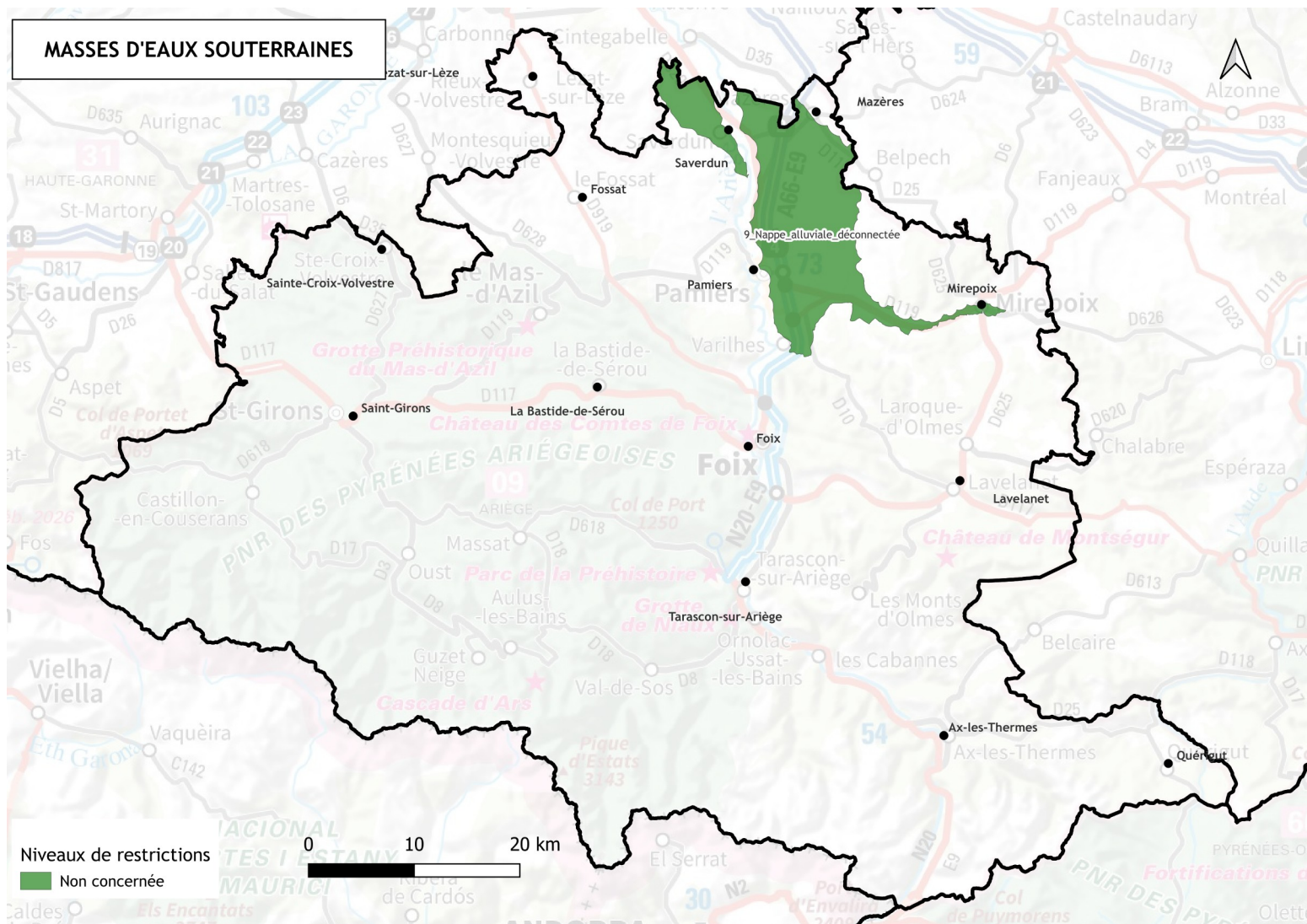
### **3 – Usages de l’eau depuis un prélèvement en milieu naturel**

**Annexe 3.A :** communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

**Annexe 3.B :** calendrier des tours d’eau des prélèvements pour l’irrigation agricole dans le Countirou

## Annexe 1.A : cartographie des zones d'alerte et niveaux de restrictions





## Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P E C A

## 1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A	Usages
1.IA				X	Irrigation agricole des cultures <sup>(1)</sup> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).
2.IA				X	Irrigation agricole des cultures en maraîchage <sup>(2)</sup> , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion
3.IA	X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)
4.IA	X	X	X		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers <sup>(3)</sup>
5.IA	X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans <sup>(4)</sup> hors jardins potagers
6.IA	X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) <sup>(3)</sup>
7.IA	X	X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche <sup>(3)</sup>	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi <sup>(3)</sup>	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi <sup>(3)</sup> Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-aspersion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA

(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place

(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion

## 2 - Lavage et nettoyage

	P	E	C	A	Usages	
8.LAV		X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels
9.LAV		X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers
10.LAV	X	X	X	X		Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées

Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire	
Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

## 3 - Loisirs

	P	E	C	A	Usages	
11.LO		X				Remplissage de piscines familiales
12.LO	X	X				Remplissage de piscines accueillant du public
13.LO		X	X	X		Vidange de piscines

Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
	Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		

	Usages				Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
	P	E	C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée, ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaurie à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)		Interdiction totale
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			

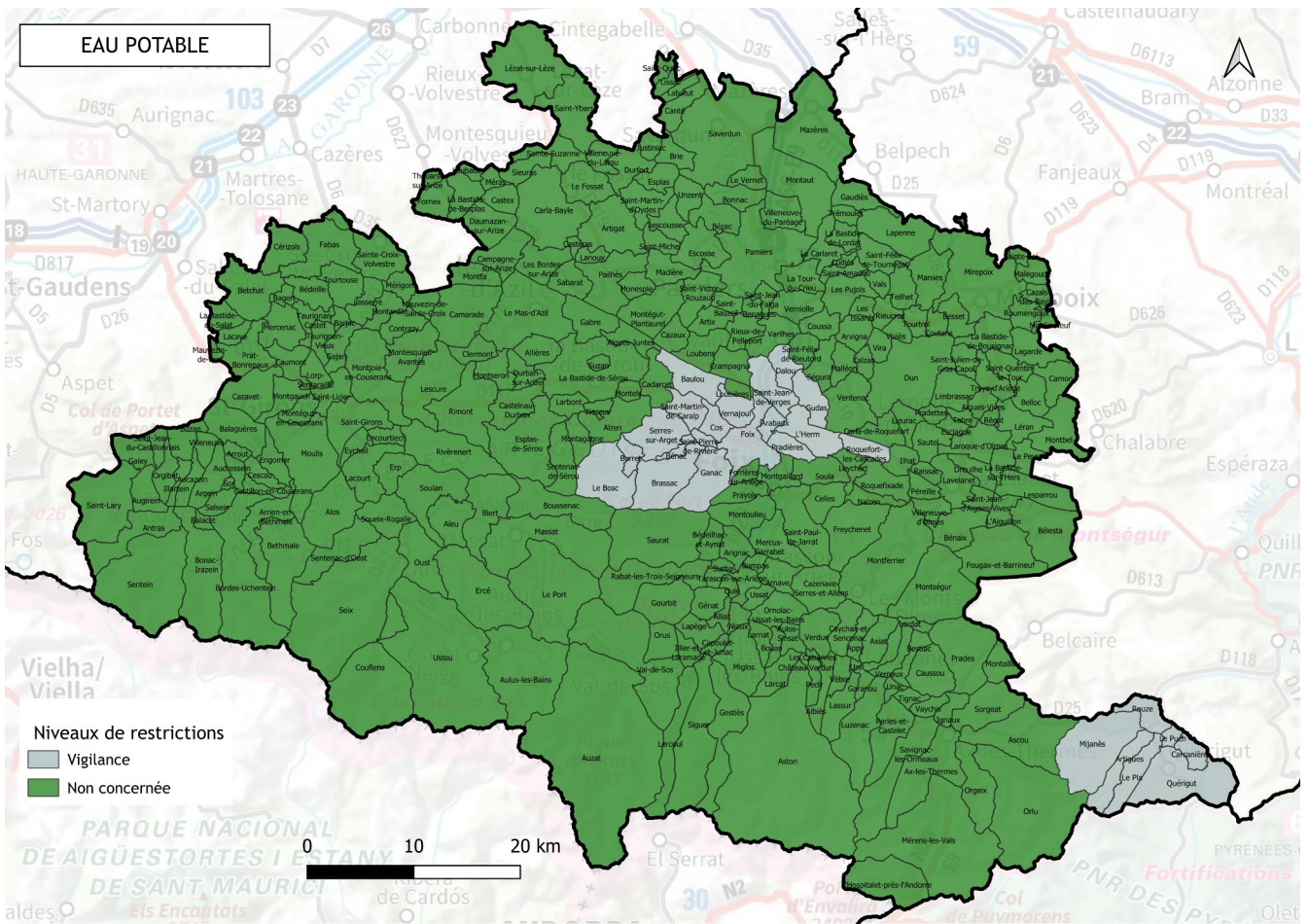
<sup>1</sup> voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

#### 4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

19.IHM	x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.		
							<p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>		
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluésés bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par écluésés (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.		
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique			
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>									
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

## Annexe 2.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant l'alimentation en eau potable.



Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09013	<b>Arabaux</b>	01082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas	VIGILANCE
09020	<b>Artigues</b>	000875-Artigues	VIGILANCE
09044	<b>Baulou</b>	000919-Baulou(1) 000922-Le Pinier(2)	VIGILANCE
09049	<b>Bénac</b>	001407-La Barguillère	VIGILANCE
09063	<b>Bosc (Le)</b>	000966-Falquet La Cabirole Castillou Peyrouteou(1) 000970-Breigne(1) 000973-Monner(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque/Le Courtal/Four(2)	VIGILANCE
09066	<b>Brassac</b>	000994-Bourgail 000995-Pla de Rams 001407-La Barguillère 003914-Legrillou	VIGILANCE
09068	<b>Burret</b>	000996-Burret et Urjols(1) 000997-Raspe(1) 002503-Le Lanet(1) 002504-Baoutouras Le Roc Mathieu(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque/Le Courtal/Four(2)	VIGILANCE
09078	<b>Carcanières</b>	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09099	<b>Cos</b>	001407-La Barguillère	VIGILANCE
09104	<b>Dalou</b>	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(1) 001389-Varilhes(2) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09122	Foix	001053-Foix Centre Ville(2-3-4) 001054-Foix Cadirac(2-3) 001055-Foix Vignoble Flassa Labarre(1-4) 005069-Pla Marty(2-3)	VIGILANCE
09130	Ganac	001074-Ganac	VIGILANCE
09137	Gudas	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas	VIGILANCE
09138	Herm (L')	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet 003274-La Calmette	VIGILANCE
09193	Mijanès	001136-Mijanes village 001137-Station de ski Mijanes Latrabe	VIGILANCE
09230	Pla (Le)	001201-Le Pla	VIGILANCE
09234	Pradières	001224-Pradières	VIGILANCE
09237	Puch (Le)	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09239	Querigut	001229-Pountet de la Peyre 001422-Querigut Carcanieres Le Puch	VIGILANCE
09250	Roquefort-les-Cascades	001423-Douctouyre(2) 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet(1)	VIGILANCE
09252	Rouze	001255-Rouze	VIGILANCE
09264	Saint-Jean-de-Verges	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(2) 001421-Crampagna Loubières Saint jean(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(1)	VIGILANCE
09269	Saint-Martin-de-Caralp	001273-Saint Martin de Caralp 001274-Tresbens	VIGILANCE
09273	Saint-Pierre-de-Rivière	001407-La Barguillère	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09293	Serres-sur-Arget	001336-Serres réservoir Cambie 001341-Sahuc-Layrole 001342-Cautirac 001343-Serres réservoir Darnac	VIGILANCE
09329	Vernajoul	001398-Vernajoul(1) 001407-La Barguillère(2)	VIGILANCE

### **Annexe 3.A : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel**

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant les prélèvements en milieu naturel.

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège**

**Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09009	ALZEN	VIGILANCE
09013	ARABAUX	VIGILANCE
09021	ARTIX	VIGILANCE
09044	BAULOU	VIGILANCE
09049	BENAC	VIGILANCE
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09063	LE BOSC	VIGILANCE
09066	BRASSAC	VIGILANCE
09067	BRIE	VIGILANCE
09068	BURRET	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09076	CANTE	VIGILANCE
09099	COS	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09109	DURFORT	VIGILANCE
09116	ESCOSSÉ	VIGILANCE
09117	ESPLAS	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09130	GANAC	VIGILANCE
09137	GUDAS	VIGILANCE
09138	L'HERM	VIGILANCE
09146	JUSTINIAC	VIGILANCE
09147	LABATUT	VIGILANCE
09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
09170	LISSAC	VIGILANCE
09173	LOUBENS	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09177	MADIERE	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09234	PRADIERES	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09256	SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège**

**Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	VIGILANCE
09275	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09293	SERRES-SUR-ARGET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09319	UNZENT	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant du Volp**

<b>Zone d'alerte 7 – Le Volp</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09098	CONTRAZY	VIGILANCE
09120	FABAS	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09158	LASSERRE	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	VIGILANCE
09190	MERIGON	VIGILANCE
09198	MONTARDIT	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Aude amont**

<b>Zone d'alerte 8 – L'Aude (Donezan)</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09020	ARTIGUES	VIGILANCE
09078	CARCANIERES	VIGILANCE
09193	LE PLA	VIGILANCE
09230	LE PLUCH	VIGILANCE
09237	MIJANES	VIGILANCE
09239	QUERIGUT	VIGILANCE
09252	ROUZE	VIGILANCE

# Annexe 3.B : calendrier des tours d'eau des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le Countirou

agriculteur-trice irrigant-e	Hervé TISSEYRE	Audrey PAUTOU	André LABATUT	Thibaut LAZERGES	Marcel AUTHIER		
point de prélèvement	AIGUES-VIVES	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC		
cultures irriguées	maïs ensilage	maïs conso	maïs conso	maïs conso	soja, sorgho, luzerne, arboriculture*		
surfaces (ha)	10	11,3	13	11,2	26		
débit max installation (m <sup>3</sup> /h)	50	25	60	60	50		
débit max installation (L/s)	13,9	6,9	16,7	16,7	13,9		
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)	4	5	5	4	2		
CALENDRIER PREVISIONNEL							
TOURS	JOUR	DEBITS MAX PRELEVES (en m <sup>3</sup> /h, sur chaque point de prélèvement)				Cumul débits	
					m <sup>3</sup> /h	L/s	
1	mardi 9 juin 2026		60		60	16,67	
	mercredi 10 juin 2026		60		60	16,67	
	jeudi 11 juin 2026		60		60	16,67	
	vendredi 12 juin 2026		60		50	30,56	
	samedi 13 juin 2026		60		50	110	
	dimanche 14 juin 2026	50				50	13,89
	lundi 15 juin 2026	50				50	13,89
	mardi 16 juin 2026	50				50	13,89
	mercredi 17 juin 2026	50				50	13,89
	jeudi 18 juin 2026			60		60	16,67
	vendredi 19 juin 2026			60	50	60	16,67
	samedi 20 juin 2026			60	50	60	16,67
	dimanche 21 juin 2026			60		60	16,67
	lundi 22 juin 2026		25			25	6,94
	mardi 23 juin 2026		25			25	6,94
	mercredi 24 juin 2026		25			25	6,94
jeudi 25 juin 2026		25			25	6,94	
vendredi 26 juin 2026		25		50	25	6,94	
2	samedi 27 juin 2026		60	50	60	16,67	
	dimanche 28 juin 2026		60		60	16,67	
	lundi 29 juin 2026		60		60	16,67	
	mardi 30 juin 2026		60		110	30,56	
	mercredi 1 juillet 2026		60		110	30,56	
	jeudi 2 juillet 2026	50				50	13,89
	vendredi 3 juillet 2026	50			50	50	13,89
	samedi 4 juillet 2026	50			50	50	13,89
	dimanche 5 juillet 2026	50			50	50	13,89
	lundi 6 juillet 2026			60		60	16,67
	mardi 7 juillet 2026			60		60	16,67
	mercredi 8 juillet 2026			60		60	16,67
	jeudi 9 juillet 2026			60		60	16,67
	vendredi 10 juillet 2026		25		50	25	6,94
samedi 11 juillet 2026		25		50	25	6,94	
dimanche 12 juillet 2026		25			25	6,94	
lundi 13 juillet 2026		25			25	6,94	
mardi 14 juillet 2026		25			25	6,94	
3	mercredi 15 juillet 2026		60		60	16,67	
	jeudi 16 juillet 2026		60		60	16,67	
	vendredi 17 juillet 2026		60	50	60	16,67	
	samedi 18 juillet 2026		60	50	110	30,56	
	dimanche 19 juillet 2026		60		110	30,56	
	lundi 20 juillet 2026	50				50	13,89
	mardi 21 juillet 2026	50				50	13,89
	mercredi 22 juillet 2026	50				50	13,89
	jeudi 23 juillet 2026	50				50	13,89
	vendredi 24 juillet 2026			60	50	60	16,67
	samedi 25 juillet 2026			60	50	60	16,67
	dimanche 26 juillet 2026			60		60	16,67
	lundi 27 juillet 2026			60		60	16,67
	mardi 28 juillet 2026		25			25	6,94
mercredi 29 juillet 2026		25			25	6,94	
jeudi 30 juillet 2026		25			25	6,94	
vendredi 31 juillet 2026		25		50	25	6,94	
samedi 1 août 2026		25		50	25	6,94	
4	dimanche 2 août 2026		60		60	16,67	
	lundi 3 août 2026		60		60	16,67	
	mardi 4 août 2026		60		60	16,67	
	mercredi 5 août 2026		60		110	30,56	
	jeudi 6 août 2026		60		110	30,56	
	vendredi 7 août 2026	50			50	50	13,89
	samedi 8 août 2026	50			50	50	13,89
	dimanche 9 août 2026	50			50	50	13,89
	lundi 10 août 2026	50			50	50	13,89
	mardi 11 août 2026			60		60	16,67
	mercredi 12 août 2026			60		60	16,67
	jeudi 13 août 2026			60		60	16,67
	vendredi 14 août 2026			60	50	60	16,67
	samedi 15 août 2026		25		50	25	6,94
dimanche 16 août 2026		25			25	6,94	
lundi 17 août 2026		25			25	6,94	
mardi 18 août 2026		25			25	6,94	
mercredi 19 août 2026		25			25	6,94	
5	jeudi 20 août 2026		60		60	16,67	
	vendredi 21 août 2026		60	50	60	16,67	
	samedi 22 août 2026		60	50	60	16,67	
	dimanche 23 août 2026		60		110	30,56	
	lundi 24 août 2026		60		110	30,56	
	mardi 25 août 2026	50				50	13,89
	mercredi 26 août 2026	50				50	13,89
	jeudi 27 août 2026	50				50	13,89
	vendredi 28 août 2026	50			50	50	13,89
	samedi 29 août 2026			60	50	60	16,67
	dimanche 30 août 2026			60		60	16,67
	lundi 31 août 2026			60		60	16,67
	mardi 1 septembre 2026			60		60	16,67
	mercredi 2 septembre 2026		25			25	6,94
jeudi 3 septembre 2026		25			25	6,94	
vendredi 4 septembre 2026		25		50	25	6,94	
samedi 5 septembre 2026		25		50	25	6,94	
dimanche 6 septembre 2026		25			25	6,94	

## IMPORTANT

### CALENDRIER PREVISIONNEL :

Ce calendrier sera actualisé en cours de campagne, en fonction des précipitations, des récoltes ou de toute autre évènement technique.

### HORAIRES :

Pour faciliter la gestion de l'irrigation et les changements de positions, les horaires de début et de fin de chaque tour d'eau individuel sont décalés par rapport à une journée classique : les jours indiqués dans ce tableau démarrent ainsi à 8h le matin, et se terminent à 8h le matin le jour suivant.

- ex: - 1<sup>er</sup> tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage mardi 9 juin à 8h, fin dimanche 14 juin à 8h
- 2<sup>ème</sup> tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage le dimanche 14 juin à 8h, fin le mercredi 17 juin à 8h
- 3<sup>ème</sup> tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage le jeudi 18 juin à 8h, fin le dimanche 21 juin à 8h
- 4<sup>ème</sup> tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage le dimanche 21 juin à 8h, fin le vendredi 26 juillet à 8h

\*arboriculture : restriction horaires = irrigation autorisée de 20h à 8h le lendemain